

ARRÊTÉ

SG N° 2026-77

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MME Bernadette MARY, MAIRE DÉLÉGUÉE DE VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE EN CHARGE DU COMITÉ DES MAIRES

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL/2015/57 du 24 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges, à compter du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 portant élection du maire, des adjoints au maire et des maires délégués de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu la délibération n° 260409 du 09 avril 2026 accordant au maire de Beaupréau-en-Mauges des délégations au titre de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2113-13 du CGCT, un maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ;

Considérant que le maire délégué peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du CGCT ;

Considérant que le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ;

Considérant la nécessité de donner aux maires délégués les moyens d'administrer en proximité, le quotidien sur le territoire de la commune déléguée ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la délégation des maires délégués en tant qu'adjoint de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation en tant que maire déléguée de Villedieu-la-Blouère

Madame Bernadette MARY, en tant que maire déléguée de Villedieu-la-Blouère, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du maire de Beaupréau-en-Mauges, pour exercer sur le territoire de la commune déléguée de Villedieu-la-Blouère et dans la limite des crédits, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- Exécution des lois et règlements de police :
 - Application des arrêtés municipaux et préfectoraux en matière de police administrative (ex. : tranquillité publique, salubrité) ;

- Surveillance de l'exécution des mesures de police sur le territoire de la commune déléguée, sous réserve des compétences réservées au maire de la commune nouvelle.
- Police des funérailles et des lieux de sépulture :
 - Autorisation de fermeture du cercueil ;
 - Autorisations relatives aux inhumations et exhumations ;
 - Autorisation de crémation ;
 - Autorisations de scellement d'urne et de dépôt d'urne ;
 - Surveillance des opérations funéraires.
- Urbanisme :
 - Décisions d'autorisation : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, autorisations de travaux, transfert de permis de construire / de permis d'aménager /de déclaration préalable de travaux, l'autorisation de déversement après épuration, des rejets d'un dispositif d'assainissement non collectif dans un exutoire communal et l'observation préalable communal à une demande de dispositif d'assainissement autonome.
- Politique d'animation locale :
 - Organisation des manifestations culturelles et festives locales (ex. : fêtes communales, cérémonies commémoratives).
- Gestion des salles communales :
 - Attribution des salles communales aux associations et particuliers, dans le respect du règlement intérieur adopté par le conseil municipal ;
 - Suivi des réservations et entretien courant des équipements (ex. : salles polyvalentes, stades).
- Commissions de sécurité :
 - Participation aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (art. R. 123-34 du code de la construction et de l'habitation) pour les établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire de la commune déléguée.

Article 2 – Subdélégations en tant que maire déléguée de Villedieu-la-Blouère

Sont subdéléguées à Madame Bernadette MARY, en tant que maire déléguée de Villedieu-la-Blouère, dès lors que le maire a été délégué dans les dites matières par délibération du conseil municipal : les matières prévues aux alinéas suivants de l'article L2122-22 du CGCT et ce, sur le territoire territorial de sa commune déléguée, dans la limite des crédits :

- Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières ;
- Dépôt de plaintes en gendarmerie.

Article 3 – Délégation en tant qu'adjointe de droit de Beaupréau-en-Mauges

Mme Bernadette MARY, en tant qu'adjointe de droit au maire de Beaupréau-en-Mauges, est déléguée, sous la surveillance et sous la responsabilité du maire, pour exercer les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- Coordination et suivi du comité des maires.

Article 4 – Délégation de signature (actes administratifs)

Pour les délégations sus mentionnées aux articles 1 et 2, Madame Bernadette MARY est habilitée à signer :

- Les arrêtés réglementant les domaines délégués ;
- Les pièces administratives courantes (courriers, formulaires) ;

- Les actes résultant de décisions du conseil municipal.

Article 5 – Délégation de signature (actes financiers)

Pour les délégations sus mentionnées aux articles 2 et 3, Madame Bernadette MARY est habilitée à signer :

- Les bons de commande et devis, dans la limite des crédits ouverts.

Article 6 – Mentions obligatoires

Les actes signés au titre de cet arrêté porteront :

- Nom, prénom, qualité et mention de la délégation de Madame Bernadette MARY ;
- Mention explicite de la délégation (visas pour les arrêtés).

Article 7 – Durée et révocation

Cette délégation est valable jusqu'à la fin du mandat de Madame Bernadette MARY ou du maire, et peut être rapportée à tout moment.

Article 8 – Exécution et notification

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié, notifié à l'intéressée et transmis à Monsieur le sous-préfet de Cholet (Maine-et-Loire).

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 13 avril 2026

Régis LEBRUN
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Notifié à l'intéressée le :
Signature du bénéficiaire de la délégation



Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité obligatoires.